

**Etablissement Public de Radiodiffusion sonore  
Régie publicitaire**



Radio Algérienne  
**Radio Algérienne**

**Conditions générales, applicables aux prestations de  
services fournies par la Radio Algérienne**

**Régie publicitaire : 03, rue Bossuet, les Glycines, Alger  
Tel : (021) 48 03 71 à 72  
Fax : (021) 48 11 10  
Site Web : [www.algerieradiopub-dz.com](http://www.algerieradiopub-dz.com)**

## **Conditions générales, applicables aux prestations de services fournies par la Radio Algérienne**

### **Article 1 : Définition de certains termes employés dans les présentes conditions générales**

Il est entendu au sens des présentes conditions générales, par :

- **client** : tout annonceur, mandataire, agence de communication, de création et/ou de publicité ainsi que toute personne physique ou morale, parrainant ou sponsorisant des émissions radiophoniques et/ou des manifestations organisées par la Radio Algérienne ;
- **mandataire** : toute personne physique, dûment mandatée par le client et dont la désignation est formalisée par une attestation établie par le client, certifiant l'existence et les limites du mandat consenti par celui-ci au mandataire ;
- **annonceur** : toute personne physique ou morale agissant pour son propre compte ;
- **agence de communication** : toute agence de communication de création et/ou de publicité, inscrite au registre de commerce, activant dans le domaine audiovisuel.
- **prestations de services** : toute production et/ou diffusion de spots publicitaires, annonces, citations, sponsorings et parrainages d'émissions radiophoniques ainsi que les locations de studios et d'orchestres ;
- **ordre de service** : tout bon de commande, contrat, convention et marché, liant la Radio Algérienne à ses clients, formalisant les

modalités et conditions de fournitures de prestations de services par la Radio Algérienne ;

- **sponsoring, parrainage** : participation à des fins publicitaires, au financement de toute émission radiophonique et/ou toute manifestation organisée par la Radio Algérienne ;

- **régie publicitaire centrale** : la structure du siège, chargée de fournir des prestations de services aux clients, sise au 03, rue Bossuet, les Glycines, Alger ;

- **spot publicitaire** : information destinée à faire connaître une marque à des fins commerciales, donnée à l'antenne et/ou lors de toute manifestation organisée par la Radio Algérienne ;

- **annonce** : toute information "périssable" diffusée à l'antenne, ne présentant aucun caractère publicitaire et ne faisant référence à aucun sponsor, annonceur ou produit. Sont assimilés à des messages publicitaires, les annonces portant sur la tenue et/ou la promotion de salons et de foires.

## **Article 2 : Objet**

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les principaux droits et obligations de la Radio Algérienne et du client, au titre de la fourniture de prestations de services par la Radio Algérienne.

## **Article 3 : Champ d'application**

Les présentes conditions générales fixent les modalités et conditions de fourniture de prestations de services par la Radio Algérienne à ses clients.

#### **Article 4 : Conformité aux lois et règlements en vigueur**

La souscription d'un bon de commande ou ordre de service par le client, comporte acceptation des présentes conditions générales et des dispositions de la législation et de la réglementation Algérienne en vigueur.

Le client, en souscrivant un ordre de service, certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucun droit ou disposition législative et réglementaire en vigueur et qu'il ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire et/ou dommageable à l'égard des tiers.

#### **Article 5 : Commandes**

Les commandes de prestations de services sont adressées à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales territorialement compétentes.

#### **Article 6 : Identification des clients**

Les clients souscrivant un ordre de service, doivent fournir à la régie publicitaire centrale ou aux services compétents des radios régionales, tout document qui leur sera demandé, justifiant notamment, leur qualité et/ou leur objet social.

#### **Article 7 : Contenu des messages publicitaires**

La Radio Algérienne se réserve le droit de refuser ou d'arrêter la production et/ou la diffusion de tout message publicitaire, parrainage ou sponsoring pouvant porter atteinte aux lois et règlements en vigueur, à sa mission de service public, à la vocation de ses programmes ou serait susceptible de nuire à son image de marque ou pour toute autre raison, sans avoir à se justifier à cet égard.

Dans le cas d'un arrêt de la diffusion de tout message publicitaire, parrainage ou sponsoring dans les conditions édictées par l'alinéa premier du présent article, le coût de la diffusion de la campagne publicitaire, parrainage et sponsoring sera exigible pour les prestations de services ayant déjà été réalisées.

### **Article 8 : Responsabilité**

Le client déclare que le (les) spot (s) publicitaire (s), remis par ses soins à la Radio Algérienne pour diffusion, enregistré (s) par ses propres moyens, ou à sa demande par des tiers, ont été réalisés dans des conditions licites et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et de ce fait, la Radio Algérienne ne sera jamais inquiétée ni poursuivie au sujet de leur utilisation à des fins publicitaires.

### **Article 9 : Identification du spot publicitaire**

Tout spot publicitaire, non produit par la Radio Algérienne, remis par le client pour diffusion, doit être accompagné d'une fiche technique faisant ressortir les informations suivantes :

- L'identification des voix utilisées dans le spot ;
- L'identification détaillée de l'habillage musical utilisé dans le spot ;
- L'identification du studio de production du spot ;
- La durée du spot en secondes.

### **Article 10 : Ordres de services**

Aucune commande du client ou de son mandataire ne sera mise en exécution avant la réception de l'original de l'ordre de service, dûment signé.

Les ordres de services faxés, sont destinés exclusivement à préparer la programmation de la prestation de service.

La transmission par le client à la Radio Algérienne de l'original de l'ordre de service est préalable à tout début de commencement de la mise en œuvre effective de toute prestation de service.

Les ordres de services sont personnels au client. Ils devront être remis à la Radio Algérienne, 48 heures avant la date de commencement de la première mise en œuvre effective des prestations de services.

Les modalités et conditions de fourniture par la Radio Algérienne de prestations de services aux agences de communication ainsi qu'à toute personne physique ou morale parrainant ou sponsorisant des émissions radiophoniques, sont impérativement formalisées par un ordre de service, dûment signé par les deux parties.

Toute modification au contrat initial, ne peut intervenir que par un avenant, dûment signé par les deux parties.

Les tarifs des prestations de services ainsi que les conditions générales, applicables aux prestations fournies par la Radio Algérienne, sont celles en vigueur au moment de la réception par la Radio Algérienne de l'ordre de service, dûment signé par le client.

Les ordres de service déjà souscrits à titre définitif et ceux en cours d'exécution, continuent à relever des tarifs et des conditions générales en vigueur au moment de leur réception par la Radio Algérienne.

## **Article 11 : Etablissement de la tarification**

La tarification des prestations de services fournies par la Radio Algérienne, établie en hors taxes (HT), est fixée aux annexes une (01), deux (02), sept (07) et huit (08) jointes aux présentes conditions

générales. Elle est applicable à tous les clients, sous réserve des dispositions des articles douze (12), treize (13), quatorze (14) et quinze (15) des présentes conditions générales.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable de plein droit aux clients de droit Algérien.

La contrepartie de la tarification en monnaie étrangère est appliquée aux clients non soumis au droit Algérien.

La tarification des prestations de services est arrêtée par la Radio Algérienne. Cette tarification peut subir des changements à tout moment et ce, à la seule initiative de la Radio Algérienne.

#### **Article 12 : Gratuité de la diffusion**

Les personnes morales remplissant les conditions édictées par les dispositions du décret exécutif n° : 91-253 du 27 juillet 1991, portant application de l'article n° : 121 de la loi de finances 1991, relatif à la gratuité de communication des campagnes d'intérêt général, engagées par les administrations de l'Etat, bénéficient de la gratuité de la diffusion des campagnes d'intérêt général.

La production par la Radio Algérienne de spots et annonces pour le compte des personnes morales remplissant les conditions édictées par le décret exécutif, énoncé à l'alinéa premier du présent article est effectuée à titre onéreux.

#### **Article 13: Modalités de calcul des tarifs des prestations de services**

a) - Les tarifs de diffusion des spots publicitaires s'appliquent par tranches de cinq (05) secondes, en tenant compte du barème fixé pour

le jour de la semaine de leur programmation et de la tranche horaire de leur diffusion.

Toute durée supérieure à cinq (05) secondes et inférieure à dix (10) secondes est facturée au tarif de la tranche immédiatement supérieure.

A titre d'exemple, un spot publicitaire d'une durée de quarante deux (42) secondes sera facturé, conformément au tarif appliqué pour quarante cinq (45) secondes.

Un spot publicitaire dont la durée est supérieure à soixante (60) secondes sera facturé en multipliant sa durée effective par le résultat du ratio, comportant au numérateur le tarif arrêté pour la diffusion d'un spot de soixante (60) secondes et au dénominateur le chiffre soixante (60) et ce, comme suit :

$$\text{Tarification} = \frac{\text{Durée effective du spot} \times \text{tarif du spot de 60 secondes}}{60}$$

b) - Le tarif de diffusion d'une annonce est unique pour toutes les annonces dont la durée est égale ou inférieure à trente (30) secondes. Au-delà de trente (30) secondes, chaque seconde supplémentaire sera facturée, conformément au barème fixé à l'annexe une (01), jointe aux présentes conditions générales.

c) - Les tarifs des parrainages et sponsorings sont négociables. Le taux de ristourne consenti dans ce cadre est dûment formalisé dans la convention de sponsoring et parrainage liant la Radio Algérienne au client. Ledit taux est déterminé, en tenant compte de plusieurs paramètres, dont notamment : la fidélité du client, l'importance, la durée, la périodicité ainsi que la tranche horaire de diffusion de l'émission parrainée ou sponsorisée.

d) - Les tarifs de production des spots publicitaires et des annonces, correspondent à la production d'une maquette et à une seule éventuelle modification de la maquette, qui aboutit systématiquement à la version finale. Toute modification de la version finale sera facturée comme une deuxième version.

e) Le recours à des personnes faisant partie de la banque des voix de la Radio Algérienne est compris dans le tarif de production du spot publicitaire ou de l'annonce.

A ce titre, le client a le droit de choisir la (les) voix qui lui convient (conviennent) pour la production de son annonce ou spot publicitaire, à partir d'un support qui sera mis à sa disposition, contenant la banque des voix de la Radio Algérienne.

Dans le cas où le client renonce à exercer ce droit, le choix des voix est donné au réalisateur de la Radio Algérienne, chargé de la production de l'annonce et/ou du spot publicitaire.

Cependant, le client peut avoir recours à la (aux) voix d'une (des) personne (s) de son choix, dans le cas où les voix qui lui sont proposées, enregistrées dans la banque des voix de la Radio Algérienne ne lui conviennent pas, sous réserve de la prise en charge directement par le client du paiement du (des) cachet (s) de la (des) personne (s) qu'il a choisie.

#### **Article 14 : Majoration de la tarification**

La citation dans un même message publicitaire de plusieurs produits d'un même annonceur, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de cinq pour cent (5 %) par produit cité.

La citation de plusieurs annonceurs dans un même message publicitaire, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de dix pour cent (10 %) par annonceur cité.

La diffusion de spots publicitaires à l'occasion de manifestations sportives, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de vingt pour cent (20%) à cinquante pour cent (50 %) et ce, conformément au barème fixé à l'annexe trois (03), jointe aux présentes conditions générales.

La diffusion de spots publicitaires durant le mois de Ramadhan ou lors de la retransmission de manifestations culturelles de portée internationale, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de trente pour cent (30%).

#### **Article 15 : Abattements remises et ristournes**

Les annonceurs, bénéficient de remises variables, calculées sur le chiffre d'affaires hors taxes (HT) de chaque campagne publicitaire (commande), et dont les modalités de calcul sont fixées à l'annexe quatre (04), jointe aux présentes conditions générales.

Le client ayant la qualité d'agence de communication, dont l'activité est dûment inscrite sur son registre de commerce, bénéficie d'une ristourne professionnelle, calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé durant chaque année civile (1<sup>er</sup> janvier/31 décembre), conformément au barème fixé à l'annexe cinq (05), jointe aux présentes conditions générales.

La ristourne professionnelle énoncée à l'alinéa deux (02) du présent article n'est octroyée à titre définitif que dans le cas où le client ayant la qualité d'agence de communication, réalise durant l'année civile (1<sup>er</sup> janvier/31 décembre) la totalité du chiffre d'affaires hors taxes pour

lequel il s'est dûment engagé dans la convention le liant à la Radio Algérienne.

Dans le cas contraire, une pénalité de trois (03) pour cent lui sera appliquée sur le montant représentant la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes pour lequel il s'est engagé et le chiffre d'affaires hors taxes qu'il a effectivement réalisé. Le montant de ladite pénalité ainsi calculé sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), par application du taux prévu par la réglementation en vigueur.

Les taux des ristournes fixés à l'annexe cinq (05), jointe aux présentes conditions générales, ne sont pas applicables aux parrainages et sponsorings.

Les manifestations culturelles sans but lucratif, organisées par des structures étatiques, ne bénéficiant d'aucun parrainage et/ou sponsoring, peuvent après étude du dossier, bénéficier d'une remise de cinquante pour cent (50 %), applicable sur le montant total hors taxes (HT) de la campagne publicitaire envisagée, sous réserve de la disponibilité d'un temps d'antenne, pouvant être consacré à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article onze (11) des présentes conditions générales et dans le but de promouvoir la diffusion de la publicité sur les ondes de la Radio internationale, des Radios thématiques et des radios régionales, les spots publicitaires diffusés par lesdites radios, bénéficient de d'abattements sur la tarification, applicables sur les montants hors taxes des tarifs fixés à l'annexe sept (07), jointe aux présentes conditions générales.

Les différents taux de réduction de tarification ainsi que les Radios concernées, sont fixés à l'annexe six (06), jointe aux présentes conditions générales.

## **Article 16 : Modalités de facturation des prestations de services**

La facturation des prestations de services fournies par la Radio Algérienne est établie au plus tard quinze (15) jours après la fin de leur exécution. La facture est adressée au client ou à son mandataire, contre accusé de réception.

Lorsqu'une campagne publicitaire est diffusée sur plusieurs chaînes de la Radio Algérienne, il est établi une seule facture qui fait ressortir le décompte chiffré des diffusions radiophoniques réalisées par chacune des chaînes.

## **Article 17 : Modalités de règlement des prestations de services**

Les prestations de services fournies par la Radio Algérienne sont payables, au plus tard, trente (30) jours après la réception par le client de la (les) facture (s) correspondante (s) et ce, par chèque bancaire ou postal, virement bancaire ou versement bancaire sur le compte bancaire de la Radio Algérienne, indiqué sur la (les) facture (s) transmise (s) au client.

Tout versement de numéraires (espèces) par le client à la régie publicitaire centrale ou aux Radios régionales, en règlement des prestations de services fournies par la Radio Algérienne, est formellement proscrit. Le non respect de cette clause engage la seule responsabilité du client.

Le non respect des délais de règlement des prestations de services fournies par la Radio Algérienne, fixés à l'alinéa premier du présent article, entraîne, après une (01) mise en demeure restée sans effet, la suspension de la diffusion radiophonique de (s) la campagne (s) publicitaire (s) du client, l'annulation des remises, ristournes et abattements consentis, dans le cadre de l'application des dispositions des présentes conditions générales ainsi que l'application de pénalités

de retard, calculées sur le montant total, toutes taxes comprises (TTC) des factures impayées et ce, à raison de deux (02) millièmes (2/1000) par jour calendaire de retard.

Lorsque le montant des pénalités de retard aura atteint cinq pour cent (05%) des sommes totales dues, l' (es) ordre (s) de services et/ou contrat (s) liant la Radio Algérienne au client sont résiliés de plein droit aux torts exclusifs du client, qui demeure cependant, redevable du montant total des factures impayées, majoré des pénalités de retard appliquées, sans préjudice de toute action en justice, intentée par la Radio Algérienne à l'encontre du client pour recouvrer sa (ses) créance (s).

Tout commencement de la diffusion des prestations de publicité est assujéti au règlement d'une avance de trente pour cent (30 %), calculée sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la campagne publicitaire devant être diffusée sur les ondes de la Radio Algérienne.

La Radio Algérienne peut également, de sa seule initiative, avant le début de la diffusion de toute prestation de publicité, exiger du client ou de son mandataire, le règlement préalable du montant total en toutes taxes comprises (TTC) des prestations de publicité qu'elle est appelée à diffuser.

Le règlement à la commande du montant total de toute facture, par chèque bancaire, postal ou versement bancaire sur le compte bancaire de la Radio Algérienne, indiqué sur la (les) facture (s) transmise (s) au client ou à son mandataire, fera l'objet d'un escompte financier de deux pour cent (02 %), calculé sur le montant total hors taxes (HT) facturé.

### **Article 18 : Annulation ou suspension de la diffusion de la publicité**

Pour être recevable, toute demande émanant du client, sollicitant la suspension ou l'annulation de la diffusion de toute campagne publicitaire

déjà programmée, doit être dûment formalisée par écrit et transmise par fax ou par porteur, contre accusé de réception et ce, dans le strict respect des conditions et délais fixés ci-après :

- Les demandes de suspension ou d'annulation de la diffusion des campagnes publicitaires programmées sur les chaînes radiophoniques diffusant à partir d'Alger, doivent parvenir à la régie publicitaire centrale, dans un délai minimum deux (02) jours ouvrables, avant la date arrêtée pour le commencement de leur diffusion ;
- En ce qui concerne les campagnes publicitaires, souscrites auprès de la régie publicitaire centrale et devant être diffusées sur les antennes des Radios régionales, les demandes de suspension ou d'annulation de la diffusion doivent parvenir dans un délai minimum de trois (03) jours ouvrables, avant la date arrêtée pour le commencement de leur diffusion ;
- En ce qui concerne les campagnes publicitaires souscrites directement auprès des radios régionales, les demandes de suspension ou d'annulation de la diffusion, doivent parvenir à la radio régionale concernée, dans un délai minimum de deux (02) jours ouvrables, avant la date arrêtée pour le commencement de leur diffusion.

Dans le cas où les délais fixés aux alinéas premier, deuxième et troisième du présent article ne sont pas respectés, sauf, cas de force majeure, dûment prouvé, le client demeure redevable de la totalité du montant correspondant à la diffusion de la campagne publicitaire pour laquelle, il s'est engagé.

## **Article 19 : Annulation d'un sponsoring ou parrainage**

Les demandes émanant des clients, portant sur l'annulation d'un sponsoring ou parrainage doivent être dûment formalisées par écrit et transmises à la régie publicitaire centrale, par fax ou par porteur, contre accusé de réception.

Toute demande d'annulation transmise par le client dans un délai égal ou supérieur à quatre vingt dix (90) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, libère le client de son engagement.

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre soixante dix (70) jours et quatre vingt neuf (89) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à trente pour cent (30%) de son engagement, calculé en toutes taxes comprises (TTC).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre cinquante (50) jours et soixante neuf (69) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) de son engagement, calculé en toutes taxes comprises (TTC).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre quarante neuf (49) jours et trente (30) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à soixante dix pour cent (70%) de son engagement, calculé en toutes taxes comprises (TTC).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre quinze (15) jours et vingt neuf (29) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à quatre vingt cinq pour cent (85%) de son engagement, calculé en toutes taxes comprises (TTC).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires, avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement sponsorisé ou parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à cent pour cent (100%) de son engagement, calculé en toutes taxes comprises (TTC).

#### **Article 20: Activités économiques ouvertes au sponsoring et au parrainage**

Le sponsoring et parrainage des émissions radiophoniques et manifestations organisées par la Radio Algérienne est ouvert à toutes les activités économiques, à l'exception des activités interdites au sponsoring et au parrainage par la législation et la réglementation Algérienne en vigueur notamment, la fabrication et la vente de boissons alcoolisées, tabacs, médicaments, le secteur de la médecine et de la chirurgie dentaire, conformément aux dispositions du décret exécutif n° : 92-276 du 06 juillet 1992, portant code de déontologie médicale.

N'ouvrent pas droit également au sponsoring et au parrainage des émissions radiophoniques et manifestations organisées par la Radio Algérienne, les partis politiques, les organisations syndicales professionnelles ou religieuses et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif n° : 91-103 du 20 avril 1991.

## **Article 21 : Responsabilité sur les programmes proposés au sponsoring et au parrainage.**

La Radio Algérienne est seule responsable de l'aspect technique, artistique ainsi que du contenu des programmes radiophoniques qu'elle propose au sponsoring et au parrainage.

Le client ne peut prétendre à quelque titre que ce soit, exercer un droit à cet égard et/ou prétendre à une quelconque exploitation desdits programmes, hors du cadre qui a été convenu contractuellement.

## **Article 22 : Contrat de parrainage ou sponsoring**

Le contrat de sponsoring ou parrainage est personnel au client. Il ne peut être cédé.

Le contrat de sponsoring ou parrainage peut être exclusif, c'est-à-dire, seul le client qui parraine ou sponsorise est cité dans l'émission parrainée ou sponsorisée.

Le contrat de sponsoring ou parrainage peut être non exclusif, assorti d'une condition d'interdiction de citation des concurrents. C'est-à-dire, l'émission est ouverte au sponsoring ou au parrainage par d'autres clients, à l'exception de leurs concurrents qui exercent dans le même domaine d'activité.

Le contrat de sponsoring ou parrainage peut être non exclusif, c'est-à-dire, l'émission peut être sponsorisée ou parrainée par tous les clients, y compris ceux qui exercent une activité concurrente.

Tout contrat de sponsoring ou parrainage ne peut donner lieu qu'à un seul changement d'annonce ou de citation des produits de la marque du client. Le client ne peut pas également s'opposer à la diffusion de messages publicitaires dans l'émission qu'il sponsorise ou qu'il parraine.

### **Article 23 : Gestion des émissions radiophoniques sponsorisées ou parrainées, comportant des jeux**

La gestion des émissions radiophoniques sponsorisées ou parrainées, comportant des jeux, relève des seules prérogatives de la Radio Algérienne. Les clients sponsorisant ou parrainant lesdites émissions, lorsque l'ordre de service le précise expressément, prennent à leur charge, directement et sous leur seule responsabilité, l'attribution des cadeaux destinés aux auditeurs, lauréats des jeux organisés dans ces émissions. En outre, ils garantissent la Radio Algérienne contre tout recours ou réclamation pouvant émaner des tiers et notamment, des auditeurs primés.

Les cadeaux destinés aux auditeurs, lauréats des jeux organisés, lors des émissions sponsorisées ou parrainées, doivent être clairement identifiés, quantifiés et évalués.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées dans le contrat ou la convention liant la Radio Algérienne au client.

### **Article 24 : Enregistrement des messages publicitaires**

Tout message publicitaire devant être enregistré dans les studios de la Radio Algérienne, doit faire l'objet de la transmission du texte y afférent, soit à la régie publicitaire centrale, soit aux Radios régionales concernées et ce, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables, qui précèdent la date prévue pour sa première diffusion.

Le client qui ne respecterait pas la condition édictée à l'alinéa premier du présente article, assumera seul les effets qui pourraient en découler notamment, en ce qui concerne les conséquences sur la tarification du

message publicitaire et sur les délais de sa production et de sa diffusion.

Pour être recevables, les messages publicitaires enregistrés hors des studios de la Radio Algérienne, doivent répondre aux normes techniques et professionnelles exigées par la Radio Algérienne. Lorsque lesdits messages ont fait l'objet d'une commande de diffusion auprès de la régie publicitaire centrale, les délais de leur remise est fixé comme suit :

- Deux (02) jours ouvrables au minimum avant la date arrêtée pour leur première diffusion, en ce qui concerne les messages publicitaires devant être diffusés sur les ondes des chaînes radiophoniques, implantées à Alger ;
- Trois (03) jours ouvrables au minimum, avant la date arrêtée pour leur première diffusion, en ce qui concerne les messages publicitaires devant être diffusés sur les ondes des radios régionales.

Dans le cas, où les délais fixés ci-dessus ne sont pas respectés par le client, la Radio Algérienne ne peut être tenue pour responsable de toute modification éventuelle qui pourrait affecter la date arrêtée pour leur diffusion à l'antenne.

### **Article 25 : Interruption de la diffusion des messages publicitaires**

La Radio Algérienne, en raison de la priorité qu'elle doit donner à la diffusion de ses propres programmes, en sa qualité de média de service public, se réserve le droit de suspendre ou de différer la diffusion de tout message publicitaire, pendant une durée de vingt quatre (24) heures et ce, en cas de force majeure et/ou en raison de contraintes liées à la continuité de la diffusion de ses programmes.

Lorsque les délais fixés à l'alinéa premier du présent article sont dépassés, la Radio Algérienne proposera au client une programmation de remplacement.

Dans le cas, où la proposition de la Radio Algérienne ne convient pas au client, la contre partie en numéraire des messages publicitaires, non diffusés n'est pas due. Le client ne peut prétendre à une quelconque indemnité ou compensation, pour les diffusions non effectuées.

### **Article 26 : Réclamations des clients**

Pour être recevables, toute réclamation émanant du client, ayant trait à la diffusion des messages publicitaires, doit parvenir par écrit à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales concernées, dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables, décompté à partir de la date de la survenance du fait ayant motivé la réclamation. Toute réclamation effectuée après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute réclamation émanant du client ou de son mandataire, portant sur la facturation des prestations de services, doit parvenir par écrit à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales concernées, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, décompté à partir de la date de réception de la facture, objet de la réclamation. Toute réclamation effectuée après ce délai ne sera pas prise en considération.

Il demeure entendu que la réclamation du client ne diffère en rien les délais fixés pour le paiement de la facture, objet de la réclamation.

### **Article 27 : Communication des spots publicitaires à des fins professionnelles**

La Radio Algérienne se réserve le droit de reproduire et/ou de communiquer au public, lors des manifestations professionnelles, tout message publicitaire qu'elle a produit pour le compte de son client,

ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur les ondes de ses chaînes radiophoniques.

**Article 28 : Délais de conservation des supports d'enregistrement des messages publicitaires.**

La Radio Algérienne s'engage à conserver dans ses archives une copie de chaque message publicitaire diffusé sur ses ondes, pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours calendaires.

La durée fixée à l'alinéa premier du présent article, commence à courir à compter du lendemain de la date de la dernière diffusion du message publicitaire concerné.

**Article 29 : Cession de l'ordre de service**

Les ordres de services ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou transmission à un tiers.

**Article 30 : Confidentialité**

La Radio Algérienne et ses clients s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations échangées à l'occasion de l'application des présentes conditions générales, sauf dans le cas où il serait requis de les divulguer, en vertu de dispositions législatives et/ou réglementaires.

**Article 31 : Force majeure**

En cas de force majeure, la Radio Algérienne ne pourra être tenue responsable d'un quelconque préjudice que pourrait subir le client.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les événements suivants : guerre, émeute, grève, incendie, explosion,

inondation, tremblement de terre, sabotage, virus informatique, défaillance d'un système informatique ou tout autre évènement, imprévisible et indépendant de la volonté de la Radio Algérienne, susceptible de compromettre l'exécution des prestations de services au profit des clients.

### **Article 32 : Droit applicable**

Les présentes conditions générales, applicables aux prestations de services fournies par la Radio Algérienne ainsi que les actes qui en découlent, sont soumis au droit Algérien.

### **Article 33 : Règlement des litiges**

Les parties s'accordent à privilégier la recherche d'une solution à l'amiable au règlement des litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution des ordres de services et des présentes conditions générales et ce, même en cas de connexité d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action intentée par la Radio Algérienne à l'encontre du client pour le recouvrement d'une créance, les frais de justice ainsi que les honoraires d'avocat, d'huissier ainsi que tous les autres frais annexes seront à la charge du client défaillant.

### **Article 34 : Modification des présentes conditions générales**

La Radio Algérienne se réserve le droit de porter des modifications aux présentes conditions générales et/ou aux tarifs qui y sont annexés.

### **Article 35 : Entrée en vigueur**

Les présentes conditions générales, applicables aux prestations de services fournies par la Radio Algérienne, comprenant trente cinq (35) articles et huit (08) annexes, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Le Directeur Général**